



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-078

Modification de la régie d'avances et de recettes « MELC »

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Maire n°2016-029 du 13 septembre 2016 instituant la régie d'avances « Solidarités et de la Vie Citoyenne ».

Vu la décision du Maire n°2018-041 du 6 septembre 2018 portant modification des moyens de paiement de la régie d'avances « Solidarités et de la Vie Citoyenne ».

Vu la décision du Maire n°2020-050 du 28 septembre 2020 modifiant de l'acte constitutif de la régie

Vu la décision du Maire n°2016-030 du 13 septembre 2016 instituant la régie recettes « Solidarités et de la Vie Citoyenne ».

Vu la décision du Maire n°2017-028 du 28 septembre 2017 portant modification de la régie recettes « Solidarités et de la Vie Citoyenne ».

Vu la décision du Maire n°2018-033 du 26 juillet 2018 portant modification de la régie recettes « Solidarités et de la Vie Citoyenne ».

Vu la décision du Maire n°2019-021 du 3 mai 2019 portant modification de la régie recettes « Solidarités et de la Vie Citoyenne ».



Vu la décision du Maire n°2021-067 du 13 octobre 2021 modifiant la régie d'avances « Solidarités et de la Vie Citoyenne » en « régie d'avances et de recettes MELC »

Vu la décision du Maire n°2021-080 du 10 novembre 2021 modifiant la régie d'avances « MELC »

Considérant la nécessité de modifier l'article 8

D É C I D E

ARTICLE 1 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 4 000 euros à partir du 1^e novembre 2022

ARTICLE 2 :

Madame la Maire et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le comptable public,
- Aux Intéressés.

Fait à COURDIMANCHE, le 8 novembre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).